

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

RÈGLEMENT 2002-13 CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

ATTENDU qu'en vertu de l'article 557 *Code municipal*, toute municipalité peut faire un règlement pour empêcher que l'eau qu'elle fournit ne soit dépensée inutilement;

ATTENDU que l'établissement de telle mesure est une condition prévue au protocole d'entente avec Infrastructure-Québec pour l'obtention de la subvention pour la réfection du réseau d'aqueduc de Hatley;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné par le Conseiller Gaston Giguère à la séance régulière du 2 avril 2002;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Lewis Jr. Coulombe

ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT SUIVANT PORTANT LE NUMÉRO 2002-13 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé dans les limites de la municipalité, construit ou non, desservi par l'un ou l'autre des réseaux d'aqueduc de la municipalité ou approvisionné par un réseau d'aqueduc privé qui est fourni en eau par un réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 3

Entre 6h00 et 18h00, à tous les jours, il est interdit d'utiliser l'eau fournie par les réseaux d'aqueduc municipaux pour les usages extérieurs comme l'arrosage, le lavage d'auto et le remplissage des piscines, etc....

ARTICLE 4

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende de cent dollars (100,00\$) et les frais en cas de première infraction et de deux cents dollars (200,00\$) et les frais en cas de récidive. Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende de deux cents dollars (200,00\$) et les frais en cas de première infraction et de quatre cents dollars (400,00\$) et les frais en cas de récidive.

ARTICLE 5

Tout officier municipal (secrétaire-trésorier(ère), secrétaire-trésorier(ère) adjoint(e), inspecteur municipal, inspecteur en bâtiment et environnement) ou toute autre personne nommée par résolution du Conseil est autorisé à émettre un constat d'infraction

relativement à toute contravention au présent règlement en le signifiant par courrier recommandé.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jaime W. Dunton Liane Boisvert
Maire Secrétaire-trésorière

Avis de motion : le 2 avril 2002
Adoption : le 5 août 2002
Entrée en vigueur : le 5 novembre 2002